

ANNEXE 1 : projet de règlement et modalités de 1^{ère} application

Codification des modifications des dispositions règlementaires : ajout en rouge et suppression en ~~rouge barré~~ par rapport au texte en vigueur.

Les textes *en italique de couleur bleue* correspondent aux propositions de dispositions de nature infra-règlementaire ajoutées dans le recueil des normes comptables françaises relatives aux comptes annuels.

1. Projet de règlement (et de commentaires IR)

A. Modifications du recueil des normes comptables françaises – comptes annuels (règlement ANC n° 2014-03)

i. Inscription de la rubrique des autres fonds propres à la face du bilan)

Art. 112-2

Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entité et fait apparaître de façon distincte les capitaux propres et, ~~le cas échéant,~~ les autres fonds propres. (...)

ii. Précision donnée pour le capital social

Art. 311-1 (le texte de l'article règlementaire est inchangé)

Dans les sociétés, le capital représente la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

IR3 – Capital des sociétés par actions (nouveau)

Pour les sociétés par actions, la valeur nominale des actions est définie comme celle des valeurs mobilières prévues aux articles L228-7 à L228-35-11 du Code du commerce et aux articles L212-1 à L212-6-4 du Code monétaire et financier.

IR4 – Exemples de valeurs mobilières présentées dans le capital social d'une société par actions (nouveau)

Les actions ordinaires

Les actions de préférence

Les certificats d'investissement

- iii. Insertion d'un chapitre dédié aux autres fonds propres au chapitre I bis du titre III du Livre I : le chapitre est distinct du chapitre I relatif aux capitaux propres mais la numérotation des sections poursuit un ordre chronologique avec le chapitre I afin de garder le lien avec la numérotation des articles

Chapitre I bis – Autres fonds propres (nouveau)

Section 1 – Composition (nouveau)

Art. 314-1 (nouveau)

Sont constitutifs des autres fonds propres les fonds non remboursables, les avances conditionnées et les droits du concédant définis respectivement aux articles 315-1, 316-1 et 1212-22 du présent règlement.

Section 2 – Fonds non remboursables (nouveau)

Art. 315-1 (nouveau)

Un instrument émis, rémunéré ou non, et qui ne peut pas être présenté dans les capitaux propres, est classé en fonds non remboursables dès lors que, selon les termes contractuels relatifs à cet instrument (ci-après « les termes contractuels »), aucun remboursement en trésorerie ou par la remise d'un actif ne peut être imposé à l'émetteur ni par le prêteur, ni par un tiers, ni par un événement en-dehors du contrôle de l'émetteur.

A l'inverse, le remboursement peut se faire de façon prédéterminée au contrat ou au gré de l'émetteur par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

Pour les besoins de cette analyse :

- ne sont pas considérés les cas de remboursement résultant de la liquidation de l'émetteur ;
- les instruments présentés dans les capitaux propres et les éléments de capitaux propres émis pour attribution sont ceux prévus à l'article 1211-10 du présent règlement ;
- les termes contractuels s'entendent au titre du contrat d'émission et de tous les contrats, engageant l'émetteur et se rapportant à l'instrument.

Si les termes contractuels imposent à l'émetteur des remboursements en trésorerie ou par la remise d'un actif sur une part seulement du principal, le montant du principal est ventilé au bilan entre la part ayant les caractéristiques des fonds non remboursables et la part dettes. Une telle ventilation est opérée à condition que les parts correspondant à chaque catégorie ne soient pas variables et soient explicitement fixées dans les termes contractuels. A défaut l'intégralité de l'instrument est présentée en dettes. La part du principal ayant les caractéristiques des fonds non remboursables est comptabilisée dans le compte 1671 – Fonds non remboursables montant principal.

Lorsque l'instrument est rémunéré, la rémunération courue est créditée dans le compte 1672 - Fonds non remboursables intérêts courus ou dans le compte 1688 – Intérêts courus, selon qu'elle présente les caractéristiques précédemment énoncées des fonds non remboursables ou des dettes. Elle est débitée en totalité dans le compte 661 - Charges d'intérêts. Si les termes contractuels imposent à l'émetteur des remboursements en trésorerie ou par la remise d'un actif sur une part seulement de la rémunération courue, le montant de cette rémunération est ventilé au bilan selon les mêmes critères et sous les mêmes conditions que pour le montant principal.

IR3 – Caractéristiques d'un instrument répondant à la définition de fonds non remboursable (nouveau)

Un instrument est présenté en fonds non remboursables lorsque les termes contractuels qui lui sont relatifs présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- aucun remboursement du principal n'est prévu ;
- le remboursement du principal est sous le contrôle exclusif de l'émetteur : ce dernier est libre de rembourser ou non le montant du principal ;
- le remboursement du principal s'effectue, ou peut s'effectuer au gré de l'émetteur, par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

IR4 – Titres participatifs – exemple (nouveau)

Les dispositions de l'article L228-36 du Code du commerce prévoient que « (...) Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission. (...) ».

En dehors du cas de remboursement résultant de la liquidation de l'émetteur qui n'est pas considéré pour les besoins de l'analyse en application du présent article, les titres participatifs ne sont donc exclusivement remboursables qu'à l'initiative de la société émettrice. Il en résulte qu'aucun remboursement en trésorerie ou par la remise d'un actif ne peut être imposé à la société émettrice ni par le prêteur, ni par un tiers, ni par un événement en-dehors du contrôle de la société émettrice.

Le montant principal des titres participatifs doit donc être classé en fonds non remboursables dans le compte 1671 – Fonds non remboursables montant principal.

IR4 – Contrôle exclusif de l'émetteur – exemple (nouveau)

Si les termes contractuels relatifs à un instrument prévoient un remboursement en cas de changement de contrôle de l'émetteur, cela constitue un événement extérieur indiquant que le remboursement de l'instrument n'est pas à la main de l'émetteur et pouvant obliger l'émetteur à devoir procéder au remboursement de l'instrument. Dans ce cas, l'instrument est classé en dettes si le remboursement ne s'effectue pas, ou ne peut pas s'effectuer au gré de l'émetteur, par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

IR4 – Termes contractuels – exemple (nouveau)

Une entité A émet des obligations remboursables en actions nouvelles (ORA) de A. Aucune clause de remboursement n'est prévue ni au contrat d'émission ni dans un autre acte juridique engageant A sur les obligations ou sur les actions nouvelles à émettre en remboursement des obligations.

En parallèle de cette émission, l'entité mère B du groupe constitué par B et sa filiale A, émet un contrat de liquidité par lequel elle s'engage à acheter les actions qui seront émises en remboursement des ORA sur demande des porteurs et ce, pendant six mois après l'émission des actions de A.

Pour la présentation des comptes individuels de A, le montant nominal des ORA est remboursé par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres selon les termes du contrat d'émission. Aucun autre terme contractuel engageant l'entité émettrice ne modifie cette analyse. Ce montant est donc comptabilisé en fonds non remboursables.

IR3 – Articulation avec le règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés (nouveau)

En l'absence de définition des fonds non remboursables dans le règlement ANC n° 2020-01 relatif aux comptes consolidés, il convient de se référer à la définition du présent article et de l'apprécier au niveau du groupe. L'appréciation, aux bornes du groupe, qu'aucun remboursement en trésorerie ou par la remise d'un actif ne peut être imposé à l'émetteur ni par

le prêteur, ni par un tiers, ni par un évènement en-dehors du contrôle de l'émetteur, peut potentiellement conduire à une classification différente de celle retenue dans les comptes annuels.

Ainsi, en considérant l'exemple ci-avant relatif aux termes contractuels, il convient, pour les comptes consolidés du groupe établis conformément au règlement 2020-01, de se placer au niveau de l'ensemble consolidé, pour analyser les termes contractuels se rapportant aux ORA émises et engageant des entités comprises dans le périmètre de consolidation. Au cas d'espèce, cela concerne les entités A et B. L'analyse de l'ensemble des termes contractuels conduit à conclure que les porteurs d'ORA peuvent imposer un remboursement en trésorerie au groupe émetteur puisque B s'est engagée, sur demande de ces porteurs, à racheter les actions émises au titre du remboursement. Le montant nominal des ORA est donc comptabilisé en dettes dans les comptes consolidés de B.

IR4 – Rémunération courue – exemple (nouveau)

La rémunération courue que l'émetteur peut choisir de payer par émission pour attribution de ses propres actions est créditée dans le compte 1672 - Fonds non remboursables intérêts courus. Sa contrepartie est une charge au débit du compte 661 - Charges d'intérêts.

Art. 315-2 (nouveau)

Le classement de l'instrument ou de la rémunération est réapprécié au cours de sa vie en cas de modification des termes contractuels. Il est également réapprécié en cas d'évolution des faits et circonstances dans l'application des dispositions contractuelles existantes. Le changement est traité comme un changement d'estimation suivant les dispositions de l'article 122-5 du présent règlement.

IR4 – Reclassement en cas d'évolution des faits et circonstances dans l'application des dispositions contractuelles existantes – exemple (nouveau)

Un émetteur peut choisir de différer le remboursement du principal d'un instrument émis et, auquel cas, de rembourser le montant dû par émission d'actions au lieu de trésorerie. Ces deux choix sont conditionnés à une notification au prêteur, au plus tard, un mois avant l'échéance du remboursement.

Jusqu'à un mois avant l'échéance, le montant du principal est classé en fonds non remboursables. En effet, l'émetteur peut, à tout moment, décider de différer son remboursement, lui ouvrant ainsi la possibilité de le faire par émission pour attribution d'un élément de capitaux propres.

Si le prêteur n'a pas été notifié dans les délais, l'évolution des faits et circonstances conduit à conclure, un mois avant l'échéance, que les termes contractuels imposent désormais à l'émetteur un remboursement en trésorerie. Le montant du principal est donc reclassé en dettes à cette date.

Section 3 – Avances conditionnées (nouveau)

Art. 316-1 (nouveau)

Avances accordées par l'Etat, un organisme public, une société ou un établissement contrôlé par l'Etat ou un organisme public et dont le remboursement est conditionné par le succès du projet financé. Le contrat prévoit la formalisation par le prêteur de l'absence de succès et donc l'abandon total ou partiel de la créance afin de lever toute obligation de remboursement de la partie abandonnée.

Le principal d'une avance répondant aux critères ci-avant est comptabilisé dans le compte 1673 – Avances conditionnées montant principal.

Les intérêts courus d'une telle avance sont comptabilisés dans le compte 1674 – Avances conditionnées intérêts courus si les critères ci-avant s'appliquant au principal s'appliquent

également à la rémunération (le paiement des intérêts est conditionné par le succès du projet financé et le contrat prévoit la formalisation par le prêteur de l'absence de succès et donc l'abandon total ou partiel de la créance afin de lever toute obligation de remboursement de la partie abandonnée).

B. Modifications du règlement ANC n° 2022-06 modifiant le règlement ANC 2014-03 relatif au PCG à compter du 1er janvier 2025

iv. Modification des modèles de bilan au Livre III – Titre VIII – Chapitre II

Art. 821-1

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital [dont versé...]		
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
Réserves :		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total des capitaux propres (I)		
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
Total des autres fonds propres (II)		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions (III)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses (2)		
Instruments financiers à terme		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		
Dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Total des dettes (1) (IV)		
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (V)		
TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III + IV+ V)		
(1) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		
(2) Dont emprunts participatifs		

* Le cas échéant, une rubrique "Autres fonds propres" est intercalée entre la rubrique "Capitaux propres" et la rubrique "Provisions" avec ouverture des postes constitutifs de cette rubrique sur des lignes séparées (montant des émissions de titres participatifs, avances conditionnées, ...). Un total I bis fait apparaître le montant des autres fonds propres entre le total I et le total II du passif du bilan. Le total général est complété en conséquence.

IR4 – Exemple de tableau de passage entre le plan de comptes et les rubriques et les postes du bilan
(...)

PASSIF	(a)
Capital [dont versé...]	101, 108
Primes d'émission, de fusion, d'apport	104
Écarts de réévaluation	105
Écart d'équivalence	107
Réserves :	
Réserve légale	1061
Réserves statutaires ou contractuelles	1062, 1063
Réserves réglementées	1064
Autres réserves	1068
Report à nouveau	11 (b)
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]	12 (b)
Subventions d'investissement	13
Provisions réglementées	14
Total des capitaux propres	
Fonds non remboursables	1671, 1672
Avances conditionnées	1673, 1674
Droits du concédant	229
Total des autres fonds propres	
Provisions pour risques	151
Provisions pour charges	152
Total des provisions	
Emprunts obligataires convertibles	161
Autres emprunts obligataires	163
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	164, 51(C)
Emprunts et dettes financières diverses	165, 166, 1675, 168, 17
Instruments financiers à terme	52(C)
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4191
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4081, 4088(c)
Dettes fiscales et sociales	421, 422, 424, 426, 427, 428, 431, 437, 438, 44(C)
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	269, 279, 404, 405, 4084, 4088(c)
Autres dettes	4196, 4197, 4198, 45 (C), 464, 468, 509
Produits constatés d'avance	487
Total des dettes	
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Passif	475, 477
TOTAL GENERAL DU PASSIF	

a) Les comptes avec la mention (C) peuvent présenter des soldes débiteurs ou créditeurs. Sont repris dans la colonne les soldes créditeurs des comptes.

(b) Montants présentés entre parenthèses ou précédés du signe moins (-) lorsqu'il s'agit de pertes.

(c) Les subdivisions du compte 4088 « Fournisseurs – Intérêts courus » sont à rattacher aux postes auxquels elles se rapportent.

Art. 822-1

ACTIF	Exercice N				Exercice N-1	PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
	BRUT	Amort. et dépréciations (à déduire)	Net	Net				
Capital souscrit non appelé (I)						Capital		
Frais d'établissement (II)						Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Immobilisations incorporelles						Écarts de réévaluation et d'équivalence		
Immobilisations corporelles						Réserves		
Immobilisations financières (1)						Report à nouveau		
						Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]		
						Subventions d'investissement		
						Provisions réglementées		
Total de l'actif immobilisé (III)						Total des capitaux propres (I)		
						Total des autres fonds propres (II)		
						Provisions (III)		
Stocks et en-cours						Emprunts et dettes assimilées		
Avances et acomptes versés sur commande						Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Créances Clients et comptes rattachés(2)						Fournisseurs et comptes rattachés		
Autres créances (2)						Autres dettes		
Charges constatées d'avance						Produits constatés d'avance		
Valeurs mobilières de placement								
Disponibilités								
Total de l'actif circulant (IV)						Total des dettes (3) (IV)		
Comptes de régularisation (V)						Comptes de régularisation (V)		
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF (I + II + III + IV + V)						TOTAL GENERAL DU PASSIF (I + II + III+ IV+ V)		
(1) Dont à moins d'un an						(3) Dont à moins d'un an (hors avances et acomptes reçus sur commandes en cours)		
(2) Dont à moins d'un an								

IR4 – Exemple de tableau de passage entre le plan de comptes et les rubriques et les postes du bilan

(...)

	Brut (a)	Amortissements et dépréciations		(b)
Capital souscrit non appelé	109		Capital	101, 108
Frais d'établissement	201	2801, 2901	Primes d'émission, de fusion, d'apport	104
			Écarts de réévaluation et d'équivalence	105, 107
Immobilisations incorporelles	203, 205, 206, 207, 208, 232, 237	2803, 2903, 2805, 2905, 2806, 2906, 2807, 2907, 2808, 2908, 2932	Réserves	106
Immobilisations corporelles	211, 212, 213, 214, 215, 218, 231, 238	2911, 2812, 2912, 2813, 2913, 2814, 2914, 2815, 2915, 2818, 2918, 2931	Report à nouveau	11(c)
Immobilisations financières (1)	261, 262, 266, 267, 268, 271, 272, 273, 274, 275, 2761, 27682, 27684, 27685, 27688, 277	2961, 2962, 2966, 2967, 2968, 2971, 2972, 2973, 2974, 2975, 2976	Résultat de l'exercice	12(c)
			Subventions d'investissement	13
			Provisions réglementées	14
Total de l'actif immobilisé			Total des capitaux propres	
			Total des autres fonds propres	167, 229
Stocks et en-cours	31, 32, 33, 34, 35, 37	391, 392, 393, 394, 395, 397	Provisions	15
Avances et acomptes versés sur commande	4091		Emprunts et dettes assimilées	16 [sauf 167 et 169], 17, 51(C)
Créances Clients et comptes rattachés	411, 413, 416, 418	491	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	4191
Autres créances	409 [sauf 4091], 425, 439, 44(D), 45(D), 462, 465, 467	495, 496	Fournisseurs et comptes rattachés	401, 403, 4081, 4088(d)
Charges constatées d'avance	486		Autres dettes	269, 279, 404, 405, 4084, 4088(d), 4196, 4197, 4198, 42 [sauf 425], 43 [sauf 439], 44(C), 45(C), 464, 468, 509
Valeurs mobilières de placement Disponibilités	50 [sauf 509] 51(D), 53	590	Produits constatés d'avance	487
Total de l'actif circulant			Total des dettes	
Comptes de régularisation	169, 474, 476, 481		Comptes de régularisation	475, 477
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF			TOTAL GENERAL DU PASSIF	

(...)

- v. Insertion de dispositions relatives à l'information à communiquer dans l'annexe pour les fonds non remboursables et les avances conditionnées : dispositions inscrites à l'article 838-18 applicables aux personnes morales et physiques visées par les articles 811-8 à 811-11

Section 8 – Autres informations (rappel)

Art. 838-18 - Informations relatives aux fonds non remboursables et aux avances conditionnées (nouveau)

Si l'entité a réalisé une opération relevant de l'article 315-1 ou 316-1 du présent règlement, elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations suivantes :

1- États des montants à la clôture de l'exercice

Les montants figurant à la clôture de l'exercice en fonds non remboursables et en avances conditionnées sont présentés dans un ou deux tableaux détaillant la part relative au montant principal et celle relative aux intérêts courus.

Les montants relatifs aux fonds non remboursables sont présentés par instruments. Des sous-totaux par catégories d'instruments peuvent être faits.

Les montants relatifs aux avances conditionnées sont présentés par projets financés.

2- Précisions apportées en note de bas de tableau pour les fonds non remboursables :

- les caractéristiques des instruments présentés comprenant une information sur l'échéance et les modalités de remboursement. Les éléments produits expliquent en quoi les montants figurant à la clôture de l'exercice en fonds non remboursables répondent à la définition à l'article 315-1 ;
- si les termes contractuels relatifs aux instruments présentés prévoient des clauses de mises à jour des taux, une précision est apportée sur leur existence et leurs modalités de fonctionnement.

3- Précisions apportées en note de bas de tableau pour les avances conditionnées :

- les caractéristiques du financement comprenant une information sur l'échéance et les modalités de remboursement. Les éléments produits expliquent en quoi les montants figurant à la clôture de l'exercice en avances conditionnées répondent à la définition à l'article 316-1 ;
- une description des projets financés ainsi que de leur avancée.

- v. Elargissement des apports aux bons de souscription de titres en capital et précision donnée sur les caractéristiques requises pour une comptabilisation au compte 104 du montant reçu en contrepartie de l'attribution de ces bons

Art. 838-1 - Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription

L'annexe mentionne les informations suivantes :

- a) Bons de souscription de titres en capital d'actions jusqu'à la date de péremption des bons :
- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ; (...)

Art. 1211-10

(...)

Le compte 104 "Primes liées au capital social" enregistre les primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions.

La société émettrice de bons de souscription **de titres en capital émis de manière autonome, définitivement acquis à la société émettrice et dont l'émission engage cette société à procéder à une augmentation de capital, d'actions** enregistre la contrepartie de la valeur des bons au compte 104. Cette affectation est maintenue en cas de péremption des bons.

Le compte 104 enregistre également le montant du droit d'entrée dans les sociétés coopératives. (...)

IR4 – Exemples de bons de souscription de titres en capital (nouveau)

- Les bons de souscription d'actions (BSA)
- Les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (BSPCE)

IR3 – Notion de « définitivement acquis à la société émettrice » (nouveau)

Un bon est définitivement acquis à la société émettrice lorsque le remboursement du montant reçu en contrepartie de l'attribution de ce bon ne peut être imposé à cette entité. Les obligations relatives au remboursement du bon s'entendent en dehors du processus de liquidation de l'entité émettrice et ne se limitent pas à celles résultant du contrat d'émission du bon. La société émettrice prend en compte toutes ces obligations pour déterminer si le bon lui est définitivement acquis.

IR3 - Reclassement en cours de vie du bon de souscription de titres en capital (nouveau)

Si la contrepartie de la valeur du bon (le montant) est enregistrée au compte 104 - Primes liées au capital social lors de la souscription et que, postérieurement, une obligation de remboursement résulte d'un nouvel acte juridique ou de l'amendement de contrats en cours (y compris celui de l'émission), ce montant doit être reclassé dans les dettes à la date à laquelle naît l'obligation de remboursement.

vi. Modification du plan de comptes

Art. 1121-1

(...)

Classe 1 : Comptes de capitaux

(...)

1045 - Bons de souscription **de titres en capital d'actions**

(...)

Classe 2 : Comptes d'immobilisations

(...)

229 - Droits du concédant **(présentés dans la rubrique autres fonds propres)**

(...)

16 - Emprunts et dettes assimilées

(...)

167 – **Fonds non remboursables et avances conditionnées (présentés dans la rubrique autres fonds propres) Emprunts et dettes assortis de conditions particulières**

~~1671 – Emissions de titres participatifs~~

~~16718 Intérêts courus sur titres participatifs~~
~~1674 – Avances conditionnées de l'Etat~~
~~16748 Intérêts courus sur avances conditionnées~~
~~1675 – Emprunts participatifs~~
~~16758 Intérêts courus sur emprunts participatifs~~
1671 – Fonds non remboursables montant principal
1672 – Fonds non remboursables intérêts courus
1673 – Avances conditionnées montant principal
1674 – Avances conditionnées intérêts courus
168 - Autres emprunts et dettes assimilées
1681 - Autres emprunts
1682 - Emprunts participatifs
(...)

vii. Autres modifications en lien avec la composition des autres fonds propres

Art. 1141-1

(...)

Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice.

Elle exclut :

- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;
- les autres fonds propres qui comprennent ~~le montant des émissions de titres participatifs~~ **les fonds non remboursables**, les avances conditionnées et les droits du concédant ;

(...)

Art. 1211-16

16 : Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 "Emprunts et dettes assimilées" enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, à l'exception de celles enregistrées au compte 17 "Dettes rattachées à des participations".

Les comptes 161 "Emprunts obligataires convertibles", 163 "Autres emprunts obligataires", 164 "Emprunts auprès des établissements de crédit", 165 "Dépôts et cautionnements reçus", 166 "Participation des salariés aux résultats", 167 ~~"Emprunts et dettes assorties de conditions particulières"~~ **"Fonds non remboursables et avances conditionnées"** et 168 "Autres emprunts et dettes assimilées" peuvent être subdivisés pour identifier :

- les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en monnaie nationale ou en devises ;
- la partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme.

(...)

Le compte 167 ~~"Emprunts et dettes assorties de conditions particulières"~~ **"Fonds non remboursables et avances conditionnées"** regroupe les fonds non remboursables et les avances conditionnées visés au chapitre I bis du Titre III du Livre I du présent règlement ~~emprunts et dettes assortis de conditions particulières. Le montant des émissions de titres participatifs est enregistré au compte 1671. Les avances conditionnées de l'État sont enregistrées au compte 1674.~~ Les montants figurant aux comptes 1671 et 1672 sont présentés sur la ligne « Fonds non remboursables » dans la rubrique « Autres fonds propres » au passif du bilan. Les montants figurant aux comptes 1673 et 1674 sont présentés sur la ligne « Avances conditionnées » de cette même rubrique.

Les emprunts participatifs sont enregistrés au compte ~~1682~~ 1675.

Le compte 1685 "Rentes viagères capitalisées" enregistre à son crédit la contrepartie du bien meuble ou immeuble acquis contre paiement de rentes viagères. Il est apuré par le paiement des arrérages au crédientier.

(...)

Art. 1212-22

22 : Immobilisations mises en concession

Les immobilisations incorporelles ou corporelles mises en concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrites au compte 22 ; les immobilisations corporelles sont ventilées dans les mêmes conditions que celles inscrites au compte 21.

Le compte 229 "Droits du concédant" enregistre la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant. **Le montant figurant à ce compte est présenté sur la ligne "Droits du concédant" dans la rubrique « Autres fonds propres » au passif du bilan.**

viii. Modifications du Livre V : adaptations du règlement ANC n°2014-03

L'analyse n'a pas été faite à ce stade.

La présentation de la rubrique « autres fonds propres » à la face du bilan peut entraîner un besoin de mise à jour des modèles de bilan prévus à ce livre et de certains plans de comptes.

C. Modifications du règlement ANC n° 2020-01

i. Suppression des dispositions donnant un contour des capitaux propres consolidés différent de celui des capitaux propres dans les comptes individuels

Art. 252-3

~~Les titres représentatifs du capital de l'entité consolidante détenus par elle-même ou par des entités contrôlées sont classés selon la destination qui leur est donnée dans les comptes individuels de ces entités.~~

~~Ces titres sont portés en diminution des capitaux propres consolidés sauf dans les cas suivants~~

~~⋮~~

~~Titres identifiés dès l'origine comme étant explicitement affectés à l'attribution aux salariés ;~~

~~Titres destinés à régulariser les cours ;~~

~~Titres détenus dans le cadre de la gestion normale des placements représentant des engagements en unités de compte ;~~

~~Titres classés au poste de « valeurs mobilières de placement » et détenus dans des cadres autres que ceux précités.~~

~~Dans le cas où les titres ont été portés en diminution des capitaux propres, la dépréciation les concernant, existant le cas échéant dans les comptes individuels de l'entité consolidée, est neutralisée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle est constituée, ou dans les réserves consolidées si la dépréciation a été constituée au cours des exercices antérieurs. En cas de cession ultérieure de ces actions à l'extérieur du groupe, le prix de cession (y compris la plus-value ou la moins-value) et l'impôt correspondant sont inscrits directement dans les réserves consolidées.~~

Art. 273-1 Emprunts non remboursables

~~Lorsque des capitaux sont reçus en application de contrats d'émission ne prévoyant ni de remboursement à l'initiative du prêteur, ni de rémunération obligatoire en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, ceux-ci peuvent être inscrits au bilan consolidé en « capitaux propres. ».~~

- ii. Ajout de la rubrique autres fonds propres au modèle de bilan d'un groupe autre que d'assurance ou du secteur bancaire

Art. 281-1

PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capitaux propres (Part du groupe)		
Capital (1)		
Primes (1)		
Réserves et résultat consolidés (2)		
Autres (3)		
Intérêts minoritaires		
Autres fonds propres		
Fonds non remboursables		
Avances conditionnées		
Droits du concédant		
Provisions		
Dettes		
Emprunts et dettes financières		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Autres dettes et comptes de régularisation (5)		
Total du passif		

- iii. Conséquences de la suppression de l'article 252-3

Art. 281-7 correspondant au modèle de bilan consolidé d'un groupe bancaire (**modification du commentaire de bas de bilan**)

(...)

(2) Ce poste comprend également les actions propres (~~à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres~~).

Art. 282-26 Capitaux propres

Les capitaux propres sont analysés comme suit :

Décomposition des capitaux propres et indication des montants relatifs aux éléments suivants : capital, primes, réserves, résultat, écarts de conversion, écarts de réévaluation, ~~titres propres~~, total des capitaux propres. (...)

(IR3) Variation des capitaux propres

Les variations de capitaux propres consolidés peuvent avoir pour origine :

- Les variations du capital de l'entité consolidante ;
~~- L'acquisition ou la cession de titres d'autocontrôle ;~~

(...)

D. Modifications des règlements se référant au PCG

Le PCG constituant le règlement comptable pivot pour l'ensemble des entités tenues d'établir des comptes, les règlements s'y rapportant, directement ou indirectement, devront être adaptés en conséquence, dans le cas où ils en reprennent le modèle de bilan. Les travaux se poursuivent sur ce sujet le projet de règlement n'intègre pas encore ces adaptations.

2. Modalités de 1^{ère} application

A. Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Le projet de règlement est applicable aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025. Une application anticipée est possible.

B. Modalités d'application

L'application est rétrospective pour les instruments émis et les avances reçues avant le 1^{er} janvier 2025 et qui sont toujours au bilan à cette date.

-
- ©Autorité des normes comptables, Novembre 2023